

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

HYDRO-QUÉBEC,

Demanderesse

NO : R-3471-2001

-et-

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ
MÉTROPOLITAIN**, ayant sa principale
place d'affaire au 1717, rue du Havre, en les
ville et district de Montréal, province de
Québec, H2K 2X3

Intervenante

DEMANDE D'INTERVENTION

**(Articles 7 et 8 du Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie) et
Décision D-2001-255 de la Régie de l'énergie («Régie»)**

L'Intervenante, Société en commandite Gaz Métropolitain (ci-après «Gaz Métropolitain»),
soumet ce qui suit :

1. Gaz Métropolitain est un distributeur de gaz naturel au sens de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., c. R-6.01 (la « Loi ») et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie, conformément aux dispositions de la Loi;
2. Gaz Métropolitain dessert actuellement environ 150 000 clients résidentiels, commerciaux, institutionnels et industriels répartis dans quelque 262 municipalités à l'intérieur du territoire de sa franchise, lequel territoire couvre une partie majeure du Québec;
3. Gaz Métropolitain a un intérêt direct, à titre de distributeur assujetti à la Loi, à participer aux audiences réglementaires de la Régie, en général, et plus particulièrement, dans toute affaire portant sur l'approbation ou l'abrogation d'un tarif d'un distributeur réglementé au sens de la Loi;
4. Gaz Métropolitain est intéressée à suivre l'évolution des principes réglementaires et tarifaires qui seront discutés au cours de ces audiences afin d'être en mesure de considérer adéquatement l'incidence que ceux-ci pourraient avoir, le cas échéant, sur la réglementation du gaz naturel;

HYDRO-QUÉBEC ET SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN

R-3471-2001 – Demande d'intervention

5. Gaz Métropolitain est ou était intervenante dans divers dossiers de cette Régie portant également sur la réglementation d'Hydro-Québec;
6. Gaz Métropolitain entend donc suivre les débats entourant la demande d'abrogation du tarif bi-énergie BT d'Hydro-Québec et, selon la preuve qu'administrera cette dernière aux audiences ainsi que suivant le contenu des preuves des autres intervenants, pourrait participer activement à l'examen de certains aspects y étant reliés, notamment à la lumière de son expérience de distributeur réglementé;
7. Gaz Métropolitain se réserve le droit de traiter de toute question qui pourrait être ajoutée ou qui est pertinente à la présente affaire;
8. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande d'intervention;

RECONNAÎTRE à Société en commandite Gaz Métropolitain le statut d'intervenante dans les présentes audiences.

Montréal, le 19 novembre 2001

M^c J. B. Allard

Procureur de l'intervenante Société en
commandite Gaz Métropolitain

1717, rue du Havre
MONTRÉAL (Québec)
H2K 2X3

Courriel : jballard@gazmet.com

Téléphone : (514) 598-3785

Télécopieur : (514) 598-3725